



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 13 janvier 2026

Nombre de conseillers

En exercice : **24**Présents : **13**Votants : **17**

Date de réunion

13/01/2026

Date de convocation

06/01/2026

Date de mise en ligne

05/02/2026

Le **13/01/2026** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **06/01/2026**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, MOYNAT Raphaël, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-quatre membres.

Procurations : DUPONT Lorelei a donné pouvoir à LARCHER Patrick, BONHOMME Samuel a donné pouvoir à BARBIER Claude, DUPENLOUP Nathalie a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya a donné pouvoir à RODRIGUEZ Sandrine

Absents : DUPONT Lorelei, BONHOMME Samuel, VIOLLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : BERON Alexandra

Le procès-verbal du Conseil Municipal du **02 décembre 2025** est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Décisions du Maire :

- [Décision n° 2025-055](#) : Memorallem - Convention exposition « Missak Manouchian »
- [Décision n° 2025-056](#) : DOCTOLIB - Contrat abonnement agenda centre municipal de santé
- [Décision n° 2025-057](#) : Animaux Secours - Convention lutte contre la divagation
- [Décision n° 2025-058](#) : YPOK - Contrat hébergement et maintenance progiciel YPOLICE
- [Décision n° 2025-059](#) : YPOK - Contrat hébergement et maintenance logiciel YENFANCE
- [Décision n° 2025-060](#) : VIDAL France - Contrat abonnement logiciel WEDA
- [Décision n° 2025-061](#) : SIVALOR - Convention prêt matériel
- [Décision n° 2025-062](#) : Virements de crédits
- [Décision n° 2025-063](#) : SELARL AKLEA - Convention honoraires
- [Décision n° 2025-064](#) : PROSERVE DASRI - Convention collecte et élimination déchets
- [Décision n° 2025-065](#) : NETUP - Marché nettoyage locaux du centre municipal de santé
- [Décision n° 2025-066](#) : ACCORD STRATEGIE – Contrat flux monétique centre municipal de santé
- [Décision n° 2025-067](#) : BOGEY - Marché achat véhicule utilitaire 3,5 T polybenne
- [Décision n° 2025-068](#) : RESAH - Contrat adhésion centrale d'achat

Propositions de délibérations

1. MJC DE VIRY

Refacturation des repas de l'accueil de loisirs pour l'année 2026

2. EXTENSION ECOLE « LES GOMMETTES »

Avenants aux lots 1,2 et 9 du marché de travaux

3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mandatement du CDG 74 pour une convention de participation dans le domaine de la prévoyance 2027-2032

4. PERSONNEL COMMUNAL

Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents - Création de poste - Service comptabilité

5. POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS - COMMUNE DE VIRY

Convention relative à l'intervention des services techniques de la commune de Viry sur les ténements du Parking Relais (P+R) de Viry

6. DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Modification des provisions sur charges - Logement école « Marianne COHN »

1 DEL 2026-001 - MJC DE VIRY

Refacturation des repas de l'accueil de loisirs pour l'année 2026

M. Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, explique à l'assemblée, que la MJC de Viry, dans le cadre de son activité d'accueil de loisirs, bénéficie des repas de la société LEZTROY, servis dans le restaurant scolaire de la commune. Il est proposé à l'assemblée de conclure une convention avec la MJC afin de refacturer les repas servis au centre de loisirs pour la période du **01/01/2026 au 31/12/2026**.

Le prix facturé prend en compte le coût du repas, tel qu'il figure au bordereau de prix du marché passé par la commune avec la société LEZTROY et le coût du personnel communal mis à disposition pour assurer le service, au prorata des jours et heures effectués par le dit personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le marché de prestations de services relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide, pour le restaurant scolaire, conclu entre la société LETZROY et la commune de Viry ;

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de refacturation présentée et autorise M. le Maire ou son représentant à la signer.

2 DEL 2026-002 – EXTENSION ECOLE “LES GOMMETTES”

Avenants aux lots 1,2 et 9 du marché de travaux

M. Claude BARBIER, adjoint délégué aux travaux, rappelle à l'assemblée que, par délibération du 10 décembre 2024, le conseil municipal a attribué l'ensemble des lots du marché de travaux d'extension du groupe scolaire « Les Gommettes ». Les aléas rencontrés en cours de chantier nécessitent de prolonger le délai d'exécution de certains lots jusqu'au 30 avril 2026, pour permettre notamment la réalisation du préau, sans incidence financière sur le marché :

- Lot 1 « Démolition, gros-œuvre, VRD » attribué à MONTESSUIT ;
- Lot 2 « Charpente bois, ossature bois, couverture, bardage », attribué à LP CHARPENTE ;
- Lot 9 « Electricité - Photovoltaïque » attribué à GRANDCHAMPS FRERES.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL 2024-061 du 10 décembre 2024,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 3 au lot 1 « Démolition, gros-œuvre, VRD » avec l'entreprise C MONTESSUIT portant prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 avril 2026,
- Approuve l'avenant n° 3 au lot 2 « Charpente bois, ossature bois, couverture, bardage » avec l'entreprise LP CHARPENTE, portant prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 avril 2026,
- Approuve l'avenant n° 3 au lot 9 « Electricité - Photovoltaïque » avec l'entreprise GRANDCHAMPS FRERES, portant prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 avril 2026.
- Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer les avenants correspondants.

3 DEL 2026-003 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mandatement du CDG 74 pour une convention de participation dans le domaine de la prévoyance 2027-2032

En matière de protection sociale complémentaire, M. le Maire expose à l'assemblée que la commune doit fixer un montant de participation financière obligatoire aux contrats d'assurances souscrits par leurs agents dans le domaine « prévoyance » dès lors que ces contrats sont labellisés ou issus d'une convention de participation.

Pour garantir le risque prévoyance, la collectivité peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire, destinés à couvrir une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Elle peut ainsi faire bénéficier ses agents, d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) propose aux collectivités du département d'organiser une procédure de mise en concurrence dans ce domaine et de souscrire de tels contrats pour leur compte, si les conditions obtenues leur donnent satisfaction.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 27/03/2025,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de mandater le CDG74 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son

compte, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Cette convention de participation prévoyance devra couvrir tout ou partie des risques suivants : incapacité, invalidité, décès, minoration de retraite et rente éducation. Elle devra également avoir une durée de 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027 et être conclue sous le régime de contrat de capitalisation. La collectivité s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

La collectivité prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 74, par voie de délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 74.

4 DEL 2026-004 – PERSONNEL COMMUNAL

Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents - Service comptabilité

M. le Maire explique que la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 a créé une procédure dérogatoire, permettant à un fonctionnaire en situation de handicap, d'accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau ou de catégorie supérieure par la voie d'un détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration dans le corps ou cadre d'emplois concerné. Sont concernés par cette loi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) mentionnés à l'article L5212-13 du code du travail, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics effectifs et de répondre à la procédure fixée par les textes réglementaires.

Un agent de la collectivité, actuellement nommé au grade de rédacteur, catégorie B, remplit les conditions précitées et peut être promu sur un poste d'attaché territorial (catégorie A), étant précisé que les missions effectuées par cet agent relèvent de cadre d'emploi.

En conséquence, il propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois permanents et non permanents, et de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial, à temps complet, au service comptabilité, à compter du 01/03/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-1,

Vu le Code du travail,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste d'attaché territorial, à temps complet, au service comptabilité, à compter du 01/03/2026.

5 DEL 2026-005 – POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS - COMMUNE DE VIRY

Convention relative à l'intervention des services techniques de la commune de Viry sur les ténements du Parking Relais (P+R) de Viry

M. Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité, explique à l'assemblée, que le transfert de la compétence mobilité entre la Communauté de commune du Genevois (CCG) et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) est effectif depuis le 1^{er} juillet 2025.

En continuité avec la convention de gestion, qui liait la CCG et la commune de Viry concernant la gestion et l'entretien du parking P+R, le PMGF souhaite s'appuyer sur les services techniques de la commune, pour l'entretien courant du site. Le projet de convention présenté vise ainsi à circonscrire le périmètre d'intervention de la commune de Viry, sur le parking relais et ses abords. Les services techniques municipaux demeurent en charge de l'entretien courant du P+R, et en particulier :

- de l'entretien des parties communes, espaces de circulation et de stationnement,
- de l'entretien des espaces verts,
- de la gestion du carrefour à feux,
- du déneigement,
- des demandes de devis, pour des éventuels travaux, liés à l'aménagement extérieur et du suivi des travaux afférents.
- de l'accueil d'entreprises mandatées par le PMGF pour toute autre mission dont le PMGF informerait la commune et nécessitant la présence d'un technicien sur site.

Les interventions relatives à l'installation illicite des gens du voyage, et en particulier le nettoyage du site, ne constituent pas de l'entretien courant et sont, par conséquent, exclues de la convention. Le projet de convention prévoit également que la commune de Viry, en tant qu'acteur de terrain, réalise une présence régulière, sur site, pour s'assurer du bon fonctionnement du P+R et du feu de signalisation, et qu'elle informe le PMGF, de tout élément jugé utile à être porté à sa connaissance. Les dépenses engendrées par les interventions sur le P+R et supportées par la commune seront remboursées tous les 6 mois par le PMGF au réel.

En réponse à la question de M. François de VIRY, il est précisé que la facturation n'est plus forfaitaire comme c'était le cas jusqu'à présent avec la CCG, mais qu'elle se fera au réel.

Il est proposé d'approuver la présente convention, d'une durée de 3 ans renouvelable une fois, à compter de sa signature par les deux parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre la commune de Viry et le Pôle Métropolitain du Genevois Français, relative à l'intervention des services techniques de la commune, sur les témenents du parking relais (P+R) de Viry, telle que présentée ci-dessus et autorise M. le Maire ou son représentant, à la signer.

6

DEL 2026-006 – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Modification des provisions sur charges - Logement école « Marianne COHN »

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération du 6 février 2024, le conseil municipal a fixé les conditions financières applicable à l'occupation du logement de l'école élémentaire « Marianne COHN », appartenant au domaine public communal.

Pour mémoire, les conditions financières prévoient une redevance mensuelle de 500,00 €, et une provision de charges locatives d'un montant mensuel de 50,00 €, provision donnant lieu à une régulation une fois par an. Il apparaît que ce montant de provision de charge est actuellement insuffisant et occasionne une régularisation de charges importante pour les occupants du logement, notamment en ce qui concerne les charges liées au chauffage. Il est donc proposé que le montant des provisions de charges mensuelles demandées au locataire, soit égal à un douzième des charges effectivement dues par l'occupant l'année précédente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° DEL 2024-005 du 6 février 2024,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le montant de provision de charges du chauffage du logement de l'école élémentaire « Marianne COHN », soit égal à un douzième des charges de chauffage effectivement dues par l'occupant pour l'année précédente. Une régularisation annuelle sera effectuée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé

La secrétaire de séance,
Alexandra BERON

Signé